

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de la pêche

2007/0223(CNS)

24.4.2008

AMENDEMENTS 9 - 77

Projet de rapport
Marie-Hélène Aubert
(PE402.917v01-00)

sur la proposition de règlement du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)

Proposition de règlement
(COM(2007)0602 – C6-0454/2007 – 2007/0223(CNS))

Amendement 9
Emanuel Jardim Fernandes

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Les régions ultrapériphériques de l'Union européenne, visées à l'article 299 du traité instituant la Communauté européenne, et à l'article 349 du traité de Lisbonne, requièrent une attention particulière dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en raison de l'exceptionnelle fragilité de leurs écosystèmes.

Or. pt

Amendement 10
Ioannis Gklavakis

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le système s'applique à toutes les activités de pêche INN et activités connexes réalisées **sur le** territoire ou **dans les** eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres ou bien par des navires de pêche ou des ressortissants de la Communauté. Il s'applique également, sans préjudice de la compétence de l'État du pavillon ou de l'État côtier concerné, en ce qui concerne les activités de pêche INN exercées par des navires non communautaires en haute mer ou dans les eaux sous juridiction d'un pays tiers.

3. Le système s'applique à toutes les activités de pêche INN et activités connexes réalisées **hors du** territoire ou **des** eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres ou bien par des navires de pêche ou des ressortissants de la Communauté. Il s'applique également, sans préjudice de la compétence de l'État du pavillon ou de l'État côtier concerné, en ce qui concerne les activités de pêche INN exercées par des navires non communautaires en haute mer ou dans les eaux sous juridiction d'un pays tiers.

Or. el

Justification

Les activités de pêche INN s'effectuent principalement en haute mer: c'est donc là qu'il convient de renforcer le contrôle. Pour ce qui concerne le contrôle des activités de pêche des navires communautaires réalisées dans les eaux communautaires, il existe déjà de nombreux règlements communautaires stricts qui permettent de traiter efficacement le problème.

Amendement 11

Carmen Fraga Estévez

Proposition de règlement

Article 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) "navire de pêche": tout navire, quelle qu'en soit la taille, utilisé ou destiné à être utilisé en vue de l'exploitation commerciale des ressources halieutiques, y compris les navires d'appui, les navires transporteurs, les navires-usines et les navires participant à des transbordements;

Amendement

a) "navire de pêche": tout navire, quelle qu'en soit la taille, utilisé ou destiné à être utilisé en vue de l'exploitation commerciale des ressources halieutiques, **de leur réfrigération, congélation ou transformation à bord ou de leur transport**, y compris les navires d'appui, les navires transporteurs, les navires-usines et les navires participant à des transbordements;

Or. es

Justification

S'il s'agit d'empêcher l'entrée dans l'Union de produits issus de la pêche INN, il convient de préciser que le règlement porte sur tout type de navire susceptible de transporter ces produits, quelle que soit la manière dont ils arrivent dans les ports communautaires et indépendamment de leur quantité.

Amendement 12

Marie-Hélène Aubert

Proposition de règlement

Article 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) "organisation régionale de gestion des

Amendement

h) "organisation régionale de gestion des

pêches": une organisation ou une structure régionale ou sous-régionale de droit international compétente pour établir des mesures de conservation et de gestion applicables **aux stocks chevauchants ou** aux stocks de poissons **grands migrants** évoluant dans un secteur de la haute mer relevant de sa responsabilité en vertu de la convention ou de l'accord l'ayant institué;

pêches": une organisation ou une structure régionale ou sous-régionale de droit international compétente pour établir des mesures de conservation et de gestion applicables aux stocks de poissons évoluant dans un secteur de la haute mer relevant de sa responsabilité en vertu de la convention ou de l'accord l'ayant institué;

Or. en

Justification

Les ORGP ne sont pas toutes limitées aux stocks chevauchants ou aux stocks de poissons grands migrants. Cette définition devrait donc avoir une portée plus générale.

Amendement 13
Cornelis Visser

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) dissimulé, altéré ou fait disparaître des éléments de preuve intéressant une enquête;

Amendement

g) dissimulé, altéré ou fait disparaître **intentionnellement** des éléments de preuve intéressant une enquête;

Or. nl

Justification

Il doit s'agir d'actes intentionnels et démontrables visant à entraver les inspections.

Amendement 14
Cornelis Visser

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) entravé la mission des inspecteurs de la pêche consistant à vérifier le respect des mesures de conservation et de gestion applicables ou celle des observateurs consistant à observer si les règles communautaires en vigueur sont respectées;

Amendement

h) entravé **de façon démontrable** la mission des inspecteurs de la pêche consistant à vérifier le respect des mesures de conservation et de gestion applicables ou celle des observateurs consistant à observer si les règles communautaires en vigueur sont respectées;

Or. nl

Justification

Il doit s'agir d'actes intentionnels et démontrables visant à entraver les inspections.

Amendement 15
Marie-Hélène Aubert

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – partie 1 – point j

Texte proposé par la Commission

j) **capturé ou** débarqué du poisson n'ayant pas la taille requise; ou

Amendement

j) débarqué du poisson n'ayant pas la taille requise; ou

Or. en

Justification

La capture de poissons n'ayant pas la taille requise est illégale et ne devrait donc pas être mentionnée ici.

Amendement 16
Marie-Hélène Aubert

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – partie 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) a exercé des activités de pêche dans la zone couverte par une organisation régionale de gestion des pêches d'une manière incompatible avec les mesures de conservation et de gestion de cette organisation ou en violation de ces mesures **et** bat pavillon d'un État non partie à cette organisation; ou

Amendement

a) a exercé des activités de pêche dans la zone couverte par une organisation régionale de gestion des pêches d'une manière incompatible avec les mesures de conservation et de gestion de cette organisation ou en violation de ces mesures **ou** bat pavillon d'un État non partie à cette organisation; ou

Or. en

Justification

Les navires battant pavillon de pays n'appartenant pas à une ORGP devraient être considérés comme des navires INN puisque, par définition, ils pêchent de manière non réglementée.

Amendement 17
Carmen Fraga Estévez

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Il est interdit aux navires de pêche des pays tiers figurant sur la liste communautaire des navires INN, conformément aux articles 26 et 29, d'accéder aux ports des États membres, de bénéficier de services portuaires et de mener des opérations de débarquement, de transbordement ou de transformation à bord dans lesdits ports.

Or. es

Justification

Indépendamment du paragraphe 2, il n'est pas inutile de préciser qu'il est interdit aux navires figurant sur la liste INN d'accéder aux ports des États membres.

Amendement 18 **Carmen Fraga Estévez**

Proposition de règlement **Article 4 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Sauf en cas de force majeure, il est interdit aux navires de pêche des pays tiers d'accéder aux ports des États membres, de bénéficier de services portuaires et de mener des opérations de débarquement, de transbordement ou de transformation à bord dans lesdits ports, à moins qu'ils ne répondent aux exigences énoncées dans le présent chapitre et aux autres dispositions concernées du présent règlement.

Amendement

2. Il est interdit aux navires de pêche des pays tiers **autres que ceux visés au paragraphe 1 bis** d'accéder aux ports des États membres, de bénéficier de services portuaires et de mener des opérations de débarquement, de transbordement ou de transformation à bord dans lesdits ports, à moins qu'ils ne répondent aux exigences énoncées dans le présent chapitre et aux autres dispositions concernées du présent règlement.

Or. es

Justification

L'amendement aligne le texte de l'article 4, paragraphe 2, sur celui du nouveau paragraphe 1 bis afin d'inclure les navires qui, ne figurant pas sur la liste des navires de pêche INN, ne respectent pas les dispositions du présent règlement.

Amendement 19 **Carmen Fraga Estévez**

Proposition de règlement **Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. En cas de force majeure ou en situation de détresse, les navires de pêche visés aux paragraphes 1 bis et 2 peuvent

accéder aux ports des États membres afin d'y bénéficier de services portuaires et des moyens strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

Or. es

Justification

Ce nouveau paragraphe permet de reprendre les cas de figure des paragraphes 1 bis et 2. S'il faut prévoir les situations de force majeure ou de danger réel, il convient également de veiller à ce que ces circonstances ne favorisent pas, dans la mesure du possible, de débarquements ou d'opérations impliquant des produits issus de la pêche INN.

Amendement 20
Heinz Kindermann

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les opérations de transbordement entre navires de pêche de pays tiers ou entre navires de pêche de pays tiers et navires battant pavillon d'un État membre sont interdites dans les eaux communautaires et ont lieu exclusivement au port, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Amendement

3. Les opérations de transbordement entre navires de pêche de pays tiers ou entre navires de pêche de pays tiers et navires battant pavillon d'un État membre sont interdites dans les eaux communautaires ***pour ce qui concerne la pêche au thon*** et ont lieu exclusivement au port, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Or. de

Justification

La proposition de la Commission consistant à formuler une interdiction générale concernant le transbordement en mer procède vraisemblablement d'une recommandation du conseil consultatif régional pour la flotte de pêche en haute mer de février 2008. Or, celle-ci se réfère exclusivement à une interdiction de transfert en mer en ce qui concerne la pêche au thon. Pour des raisons de logistique et parce que les ports adaptés sont souvent très éloignés dans le cas de la pêche en haute mer, une interdiction générale de transbordement apparaît comme excessive.

Amendement 21
Heinz Kindermann

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les navires battant pavillon d'un État membre ne sont pas autorisés à transborder en mer, en dehors des eaux communautaires, les captures effectuées par des navires de pêche de pays tiers.

Amendement

4. Les navires battant pavillon d'un État membre ne sont pas autorisés à transborder en mer, en dehors des eaux communautaires, les captures **de thon** effectuées par des navires de pêche de pays tiers.

Or. de

Justification

La proposition de la Commission consistant à formuler une interdiction générale concernant le transbordement en mer procède vraisemblablement d'une recommandation du conseil consultatif régional pour la flotte de pêche en haute mer de février 2008. Or, celle-ci se réfère exclusivement à une interdiction de transfert en mer en ce qui concerne la pêche au thon. Pour des raisons de logistique et parce que les ports adaptés sont souvent très éloignés dans le cas de la pêche en haute mer, une interdiction générale de transbordement apparaît comme excessive.

Amendement 22
Carmen Fraga Estévez

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres désignent **un lieu** de débarquement ou **un lieu situé** à proximité du littoral (ports désignés) où les **débarquements ou opérations** de transbordement visés au paragraphe 2 sont autorisés.

Amendement

1. Les États membres désignent **des ports** de débarquement ou **des lieux situés** à proximité du littoral (ports désignés) où **les services portuaires, les opérations de débarquement et** de transbordement visés au paragraphe 2 sont autorisés.

Or. es

Justification

L'amendement vise à apporter une mise au point d'ordre linguistique et à aligner davantage le texte de l'article 5, paragraphe 1, sur celui du paragraphe 2, qui inclut également les services portuaires.

Amendement 23

Cornelis Visser

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. **Les** capitaines des navires de pêche des pays tiers ou leurs mandataires communiquent aux autorités compétentes de l'État membre dont ils désirent utiliser les ports ou les lieux de débarquement, au moins 72 heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, les éléments suivants

Amendement

1. **Sauf en cas de force majeure, les** capitaines des navires de pêche des pays tiers ou leurs mandataires communiquent aux autorités compétentes de l'État membre dont ils désirent utiliser les ports ou les lieux de débarquement, au moins 72 heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, les éléments suivants

Or. nl

Justification

Lorsqu'un navire est contraint par les conditions atmosphériques ou par une avarie à mouiller dans un port, il n'est pas toujours possible de respecter le délai de 72 heures.

Amendement 24

Carmen Fraga Estévez

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) les quantités qui seront débarquées ou transbordées.

Justification

Les navires n'ont pas nécessairement l'intention de décharger ou de transborder toutes les captures visées au point f).

Amendement 25
Carmen Fraga Estévez

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 52, exempter certaines catégories de navires de pêche de pays tiers de l'obligation visée au paragraphe 1 pour une période limitée et renouvelable ou prévoir un autre délai de notification tenant compte, notamment, de la distance entre les lieux de pêche, les lieux de débarquement et les ports dans lesquels les navires en question sont enregistrés ou immatriculés.

supprimé

Justification

Ce type d'exception rend les contrôles difficiles et sème la confusion chez ceux qui sont chargés de les effectuer. Par ailleurs, on ne comprend pas pourquoi la Commission aurait ce pouvoir discrétionnaire et rien n'indique dans quels cas ou pour quelles raisons certains navires seraient exemptés de l'obligation générale.

Amendement 26
Ioannis Gklavakis

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 52, exempter certaines catégories de navires de pêche de pays tiers de l'obligation visée au paragraphe 1 pour une période limitée et renouvelable ou prévoir un autre délai de notification tenant compte, notamment, de la distance entre les lieux de pêche, les lieux de débarquement et les ports dans lesquels les navires en question sont enregistrés ou immatriculés.

supprimé

Or. el

Justification

L'exemption prévue dans ce paragraphe compromet le contrôle et affaiblit l'application de l'article.

Amendement 27
Cornelis Visser

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, l'État membre du port peut autoriser l'accès au port ainsi que tout ou partie d'un débarquement lorsque les informations visées au paragraphe 1 ne sont pas complètes ou que leur vérification est en cours, pour autant qu'il conserve le poisson concerné dans un lieu de stockage placé sous le contrôle des autorités compétentes.

4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, l'État membre du port peut autoriser l'accès au port ainsi que tout ou partie d'un débarquement lorsque les informations visées au paragraphe 1 ne sont pas complètes ou que leur vérification est en cours, pour autant qu'il conserve le poisson **congelé** concerné dans un lieu de stockage placé sous le contrôle des autorités

Le poisson ne quitte ce lieu pour être vendu, repris ou transporté qu'une fois que les informations visées au paragraphe 1 ont été reçues ou que le processus de vérification a été mené à bien. Si ce processus n'est pas achevé dans les quatorze jours suivant le débarquement, l'État membre du port peut saisir ou éliminer le poisson conformément à la législation nationale.

compétentes. Le poisson ne quitte ce lieu pour être vendu, repris ou transporté qu'une fois que les informations visées au paragraphe 1 ont été reçues ou que le processus de vérification a été mené à bien. Si ce processus n'est pas achevé dans les quatorze jours suivant le débarquement, l'État membre du port peut saisir ou éliminer le poisson conformément à la législation nationale.

Or. nl

Justification

Il n'est pas possible de conserver du poisson frais aussi longtemps.

Amendement 28 **Carmen Fraga Estévez**

Proposition de règlement **Article 7 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, l'État membre du port peut autoriser l'accès au port ainsi que tout ou partie d'un débarquement lorsque les informations visées au paragraphe 1 ne sont pas complètes ou que leur vérification est en cours, pour autant qu'il conserve le poisson concerné dans un lieu de stockage placé sous le contrôle des autorités compétentes. Le poisson ne quitte ce lieu pour être vendu, repris ou transporté qu'une fois que les informations visées au paragraphe 1 ont été reçues ou que le processus de vérification a été mené à bien. Si ce processus n'est pas achevé dans les quatorze jours suivant le débarquement, l'État membre du port peut saisir ou éliminer le poisson conformément à la

Amendement

4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, l'État membre du port peut autoriser l'accès au port ainsi que tout ou partie d'un débarquement lorsque les informations visées au paragraphe 1 ne sont pas complètes ou que leur vérification est en cours, pour autant qu'il conserve le poisson concerné dans un lieu de stockage placé sous le contrôle des autorités compétentes. Le poisson ne quitte ce lieu pour être vendu, repris ou transporté qu'une fois que les informations visées au paragraphe 1 ont été reçues ou que le processus de vérification a été mené à bien. Si ce processus n'est pas achevé dans les quatorze jours suivant le débarquement, l'État membre du port peut saisir ou éliminer le poisson conformément à la législation nationale. ***Les coûts liés au***

législation nationale.

stockage sont supportés par les opérateurs.

Or. es

Justification

Si les navires souhaitant accéder aux ports savent que les coûts liés aux contrôles effectués par l'État du port suite à la non-communication de l'ensemble des informations demandées sont à charge de l'opérateur, ils seront davantage poussés à respecter les obligations de notification.

Amendement 29
Cornelis Visser

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Si le poisson visé à l'article 7, paragraphe 4, est du poisson frais, il est vendu par des moyens réguliers. Le produit de cette vente reste sous le contrôle des autorités compétentes, jusqu'à la fin de la période visée à l'article 7, paragraphe 4.

Or. nl

Justification

Le poisson frais doit être vendu après quelques jours, pour éviter qu'il pourrisse.

Amendement 30
Cornelis Visser

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres procèdent à l'inspection dans leurs ports **d'au moins 15 % des** débarquements, transbordements et opérations de transformation à bord effectués par les navires de pêche de pays tiers chaque année.

Amendement

1. Les États membres procèdent à l'inspection dans leurs ports **de tous les** débarquements, transbordements et opérations de transformation à bord effectués par les navires de pêche de pays tiers chaque année.

Or. nl

Justification

Étant donné que tous les navires de pêche des États membres doivent être contrôlés au port, il est discriminatoire de ne contrôler que 15 % des navires de pêche des pays tiers.

Amendement 31
Carmen Fraga Estévez

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les navires de pêche figurant sur une liste des navires présumés impliqués dans des activités de pêche INN, adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches et communiquée conformément à l'article 29.

Amendement

d) les navires de pêche figurant sur une liste des navires présumés impliqués dans des activités de pêche INN, adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches et communiquée conformément à l'article 29, **et n'étant pas encore inscrits sur la liste communautaire des navires INN visée à l'article 26.**

Or. es

Justification

L'amendement vise à assurer la cohérence avec l'article 4, paragraphe 1 bis (nouveau).

Amendement 32

Duarte Freitas

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les inspections en question doivent répondre à des règles et à des objectifs déterminés au préalable par la Commission et être menées et mises en pratique de façon uniforme dans les différents États membres. Chaque État membre crée sa base de données, selon les critères établis par la Commission, dans laquelle seront enregistrées toutes les inspections réalisées sur son territoire. Les États membres donnent accès à la Commission à leurs bases de données, chaque fois qu'ils en reçoivent la demande.

Or. pt

Justification

Les inspections menées par les États membres devront toutes avoir le même degré d'exigence et de qualité au niveau des procédures, afin d'éviter les distorsions ou ambiguïtés dans l'examen des navires considérés. En ce sens, la Commission européenne devra établir objectivement les critères relatifs à cette activité. En outre, il conviendra de créer une base de données dans chaque État membre, et la Commission devra coordonner ces informations en vue d'assurer une pêche durable.

Amendement 33
Carmen Fraga Estévez

Proposition de règlement
Article 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 – Inspecteurs

supprimé

1. Les États membres délivrent un document d'identité à chaque inspecteur. Les inspecteurs sont munis de ce document et le produisent lors de l'inspection de tout navire de pêche.

2. Les États membres veillent à ce que les inspecteurs s'acquittent de leur mission conformément aux règles définies dans la présente section.

Or. es

Justification

Cet article est complètement superflu. Il fait planer des soupçons exagérés sur la manière de travailler des inspecteurs et fait croire à de la négligence de la part des États membres, qui ne délivreraient même pas de documents d'identité à leurs inspecteurs, ce qui serait insolite. Par ailleurs, les inspecteurs relèvent de la compétence des États membres et non de la Commission.

Amendement 34
Carmen Fraga Estévez

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. S'il a de sérieuses raisons de croire que le navire de pêche s'est livré à des activités de pêche INN au sens de l'article 3, l'inspecteur:

1. Si l'information recueillie au cours de l'inspection lui donne de sérieuses raisons de croire que le navire de pêche s'est livré à des activités de pêche INN au sens de l'article 3, l'inspecteur:

Or. es

Justification

Le texte original fait la part trop belle à la subjectivité dans le travail d'inspection, au détriment des garanties juridiques dont le non-respect peut avoir de graves conséquences juridiques et économiques pour l'État du port si, en fin de compte, le navire inspecté se révèle être en règle.

Amendement 35

Carmen Fraga Estévez

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) note l'infraction dans le rapport d'inspection;

Amendement

a) note l'infraction ***présumée*** dans le rapport d'inspection;

Or. es

Justification

L'amendement vise à assurer la cohérence avec le nouveau texte de la partie introductive de l'article 12, paragraphe 1.

Amendement 36

Zdzisław Kazimierz Chmielewski

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) suspend les opérations de débarquement, de transbordement et de transformation des captures à bord;

Or. pl

Justification

L'insertion de ce point au paragraphe 1 est dictée par la nécessité d'une plus grande transparence des dispositions d'exécution. Il convient de suspendre le débarquement de

manière à éviter ses conséquences et coûts financiers éventuels.

Amendement 37

Zdzisław Kazimierz Chmielewski

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Si les résultats de l'inspection permettent raisonnablement de penser qu'un navire de pêche de pays tiers s'est effectivement livré à des activités de pêche INN au sens de l'article 3, les autorités compétentes de l'État membre du port n'autorisent pas le navire en cause à débarquer ses captures, ni à les transborder ou à les transformer à bord.

supprimé

Or. pl

Justification

Le but est d'assurer la cohérence avec l'amendement relatif à l'article 12, paragraphe 1, point a bis (nouveau).

Amendement 38

Zdzisław Kazimierz Chmielewski

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. En vue d'assurer le respect effectif de l'interdiction établie au paragraphe 1, les produits de la pêche ne sont importés dans la Communauté que lorsqu'ils sont accompagnés d'un certificat de capture valide et vérifié conformément au présent règlement.

(Ne concerne pas la version française)

Or. pl

Justification

(Ne concerne pas la version française)

Amendement 39

Zdzisław Kazimierz Chmielewski

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les documents de capture, ainsi que tout document connexe, validés conformément aux systèmes de documentation des captures adoptés par les organisations régionales de gestion des pêches, lesquels sont reconnus par la Commission comme répondant aux exigences énoncées dans le présent règlement, sont acceptés comme certificats de capture pour les produits provenant d'espèces auxquelles s'appliquent ces systèmes de documentation; ces documents sont soumis aux exigences de vérification que l'article 17 impose à l'État membre d'importation ainsi qu'aux dispositions prévues à l'article 18 en matière de refus d'importation.

(Ne concerne pas la version française)

Or. pl

Justification

(Ne concerne pas la version française)

Amendement 40
Cornelis Visser

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

- a) *toute attestation délivrée par les autorités douanières de l'État de transformation*
- i) donnant une description exacte des produits transformés et non transformés ainsi que leur quantité respective;*
- ii) confirmant que les produits transformés l'ont été exclusivement dans l'État de transformation à partir des produits non transformés mentionnés sur le ou les certificats de capture; ou*

Amendement

- a) *une lettre de garantie délivrée par une entreprise de transformation agréée par la CE contenant les informations suivantes:*
- i) la référence et l'année de la lettre de garantie;*
- ii) le nom du producteur ainsi que son adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique;*
- iii) le numéro d'identification du producteur (règlement CE en matière d'hygiène);*
- iv) le code NC du produit et sa quantité (poids du produit);*
- v) la référence respectivement du certificat/des certificats de capture utilisés pour la transformation des produits de la pêche;*
- vi) une note selon laquelle la lettre de garantie doit être conservée en lieu sûr pendant trois ans à compter de la date de signature;*
- vii) la date et la signature de l'opérateur responsable.*
- Cette lettre de garantie doit demeurer dans l'entreprise de transformation du pays tiers et seule sa référence doit être mentionnée à des fins de contrôle dans les documents d'importation annexés (par exemple: facture, liste de colisage, etc.); ou*

Or. en

Amendement 41
Cornelis Visser

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Toute personne a le droit de former un recours contre une décision prise par les autorités compétentes en application du paragraphe 1 ou 2 et qui la concerne directement et individuellement. Le droit de recours s'exerce conformément aux dispositions en vigueur dans l'État membre concerné

Amendement

4. Toute personne ***physique ou morale*** a le droit de former un recours contre une décision prise par les autorités compétentes en application du paragraphe 1 ou 2 et qui la concerne directement et individuellement. Le droit de recours s'exerce conformément aux dispositions en vigueur dans l'État membre concerné

Or. nl

Justification

Les décisions prises par les autorités peuvent toucher non seulement les personnes physiques, mais aussi les personnes morales.

Amendement 42
Carmen Fraga Estévez

Proposition de règlement
Article 20

Texte proposé par la Commission

Article 20 – Réexportation

1. La réexportation de produits importés sous le couvert d'un certificat de capture conformément au présent chapitre est autorisée moyennant validation, à la demande du réexportateur, d'un certificat

Amendement

supprimé

de réexportation par les autorités compétentes de l'État membre au départ duquel la réexportation doit avoir lieu.

2. Les certificats de réexportation contiennent toutes les informations apparaissant dans le modèle figurant à l'annexe II et sont accompagnés d'une copie des certificats de capture ayant été acceptés aux fins de l'importation des produits.

3. Les États membres indiquent à la Commission quelles sont leurs autorités compétentes pour la validation et la vérification des certificats de réexportation.

Or. es

Justification

Même si le souci d'assurer la traçabilité est compréhensible, il n'est pas justifié de multiplier les demandes de certificats et d'obliger les opérateurs à avoir sans cesse à obtenir, à notifier, à communiquer ou à envoyer des informations. Si, en vertu du règlement, tout produit importé l'a été parce qu'il était prouvé qu'il était légal, il n'y a pas lieu de prouver à nouveau cette légalité lors d'une réexportation depuis le territoire communautaire.

Amendement 43
Carmen Fraga Estévez

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) elle informe de l'annulation l'État du pavillon *et, le cas échéant, l'État de réexportation*, et

Amendement

b) elle informe de l'annulation l'État du pavillon, et

Or. es

Justification

Le but est d'assurer la cohérence avec l'amendement visant à supprimer l'article 20 concernant les réexportations.

Amendement 44
Carmen Fraga Estévez

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) elle en informe l'État membre du pavillon *et, le cas échéant, l'État de réexportation,*

Amendement

b) elle en informe l'État membre du pavillon, *et*

Or. es

Justification

Le but est d'assurer la cohérence avec l'amendement visant à supprimer l'article 20 concernant les réexportations.

Amendement 45
Carmen Fraga Estévez

Proposition de règlement
Article 24 – Titre

Texte proposé par la Commission

Article 24 – *Suspicion* de pêche INN

Amendement

Article 24 – *Procédure de détection des activités* de pêche INN

Or. es

Justification

Dans un règlement de cette portée, il ne semble pas très correct d'un point de vue juridique de parler de simples suspicions.

Amendement 46
Duarte Freitas

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les informations relatives aux sanctions et amendes infligées aux navires INN.

Or. pt

Justification

Les données relatives aux sanctions et amendes infligées aux navires INN devront être évaluées en vue d'en déterminer l'efficacité.

Amendement 47
Carmen Fraga Estévez

Proposition de règlement
Article 25 – Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 25 – ***Présomption*** de pêche INN

Article 25 – ***Enquête sur les activités*** de pêche INN

Or. es

Justification

Dans le titre précédent, il était question de "suspensions" et, dans celui-ci, de "présomptions". Non seulement la différence n'est pas claire mais, comme dans l'exemple précédent, la modification proposée est plus adéquate d'un point de vue juridique, et en outre, elle correspond mieux au contenu de l'article.

Amendement 48
Carmen Fraga Estévez

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – point – a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– a) fournit les informations qu'elle a recueillies sur les activités de pêche INN présumées et communique les raisons détaillées justifiant l'inclusion dans la liste communautaire des navires INN;

Or. es

Justification

Avant de demander officiellement à l'État du pavillon de prendre des mesures contre une activité de pêche INN, il convient de lui transmettre toutes les informations et les raisons qui ont conduit la Commission à identifier cette activité comme étant de la pêche INN.

Amendement 49
Carmen Fraga Estévez

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) informe les propriétaires ou, le cas échéant, les exploitants des navires des conséquences, prévues à l'article 36, qui découleraient de l'inclusion de leurs navires dans la liste communautaire des navires INN. Elle demande également aux États du pavillon de lui transmettre des informations sur les propriétaires ou, le cas échéant, les exploitants des navires, afin de s'assurer que ces personnes puissent être entendues *si besoin est*, conformément à l'article 26, paragraphe 3.

c) informe les propriétaires ou, le cas échéant, les exploitants des navires des conséquences, prévues à l'article 36, qui découleraient de l'inclusion de leurs navires dans la liste communautaire des navires INN. Elle demande également aux États du pavillon de lui transmettre des informations sur les propriétaires ou, le cas échéant, les exploitants des navires, afin de s'assurer que ces personnes puissent être entendues, conformément à l'article 26, paragraphe 3.

Or. es

Justification

Le droit d'être entendu ne peut être supprimé.

Amendement 50

Carmen Fraga Estévez

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission informe l'État du pavillon de l'inscription d'un navire sur la liste communautaire des navires INN et lui communique les raisons détaillées justifiant cette inscription.

Or. es

Justification

Outre le propriétaire et l'exploitant, l'État du pavillon doit être informé de l'inclusion prochaine d'un de ses navires dans la liste INN. La chose est essentielle sachant que, par la suite, il sera instamment invité à prendre des mesures à cet égard.

Amendement 51

Duarte Freitas

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Un armateur dont un navire est inscrit sur une liste INN doit faire l'objet d'une inspection détaillée de tous les navires dont il est propriétaire.

Or. pt

Amendement 52
Marie-Hélène Aubert

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) la date de la première inscription sur la liste des navires INN;

Amendement

h) la date de la première inscription sur la liste des navires INN ***de l'Union et, le cas échéant, celle de la première inscription sur la liste des navires INN d'une ou plusieurs ORGP;***

Or. en

Justification

L'inscription d'un navire sur la liste des navires INN établie par une ORGP devrait également être communiquée.

Amendement 53
Cornelis Visser

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) les spécifications techniques du navire concerné.

Or. nl

Justification

Les spécifications techniques sont également nécessaires à une bonne identification du navire.

Amendement 54
Carmen Fraga Estévez

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission prend toute mesure nécessaire pour assurer la publicité de la liste communautaire des navires INN, y compris en la publiant sur le site internet de la direction générale de la pêche

Amendement

2. La Commission **publie la liste communautaire des navires INN au Journal officiel de l'Union européenne** et prend toute mesure nécessaire pour assurer la publicité de la liste communautaire des navires INN, y compris en la publiant sur le site internet de la direction générale de la pêche

Or. es

Justification

La liste peut ainsi être retrouvée dans une publication officielle bien définie.

Amendement 55
Marie-Hélène Aubert

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission recense, conformément à la procédure établie à l'article 52, les États tiers qu'elle considère comme des États non coopérants dans le cadre de la lutte contre les activités de pêche INN

Amendement

1. La Commission recense, conformément à la procédure établie à l'article 52, les États tiers qu'elle considère comme des États non coopérants dans le cadre de la lutte contre les activités de pêche INN, **sur la base de critères clairs, transparents et objectifs.**

Or. en

Justification

Toute inscription de pays sur une liste, susceptible d'avoir des conséquences considérables, doit reposer sur des critères clairs et objectifs.

Amendement 56
Cornelis Visser

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission

d) pour les pays en développement, des capacités existantes des autorités compétentes

Amendement

d) pour les pays en développement **désignés comme tels**, des capacités existantes des autorités compétentes

Or. nl

Justification

Pour éviter la confusion, il convient de savoir quels États du pavillon figurent parmi les pays en développement.

Amendement 57
Marie-Hélène Aubert

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 6 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le fait que l'État en question ait fait ou non l'objet de mesures commerciales restrictives en matière de produits de la pêche de la part d'une ORGP;

Or. en

Justification

Il s'agit là d'un élément important à prendre en considération lors de l'identification des pays. Par exemple, la CICTA a identifié plusieurs pays auxquels elle a interdit d'effectuer différentes importations de thons parce que leurs navires menaient des activités de pêche

INN.

Amendement 58
Marie-Hélène Aubert

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Le cas échéant, les difficultés spécifiques des pays en développement, notamment en ce qui concerne le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche, sont dûment prises en considération aux fins de l'application du présent article.

Amendement

7. Le cas échéant, les difficultés spécifiques des pays en développement, notamment en ce qui concerne le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche, sont dûment prises en considération aux fins de l'application du présent article.
Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission publie une analyse sur les effets que celui-ci pourrait avoir sur les pays en développement et présente une proposition de financement des programmes spécifiques visant à soutenir la mise en œuvre du règlement et à supprimer ses éventuels effets négatifs.

Or. en

Justification

La proposition aura des effets considérables sur les pays en développement et la Commission a promis d'apporter son aide à cet égard. Cet amendement lui imposerait de soumettre une proposition concrète.

Amendement 59
Carmen Fraga Estévez

Proposition de règlement
Article 34

Texte proposé par la Commission

Dans le respect des exigences applicables en matière de confidentialité, la

Amendement

La Commission publie la liste des États non coopérants au Journal officiel de

Commission prend toute mesure nécessaire pour assurer la publicité de **la** liste **des États non coopérants**, y compris sa publication sur le site internet de la direction générale de la pêche. La liste est mise à jour régulièrement et la Commission prévoit un système permettant de notifier automatiquement ces mises à jour aux États membres, aux organisations régionales de gestion des pêches ainsi qu'à tout membre de la société civile qui en fait la demande. La Commission transmet en outre la liste des États non coopérants à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'aux organisations régionales de gestion des pêches, afin de renforcer la coopération entre la Communauté européenne et ces organisations dans le but de prévenir, de décourager et d'éradiquer la pêche INN.

L'Union européenne et prend toute mesure nécessaire pour assurer la publicité de **cette** liste, y compris sa publication sur le site internet de la direction générale de la pêche, **dans le respect des exigences applicables en matière de confidentialité**. La liste est mise à jour régulièrement et la Commission prévoit un système permettant de notifier automatiquement ces mises à jour aux États membres, aux organisations régionales de gestion des pêches ainsi qu'à tout membre de la société civile qui en fait la demande. La Commission transmet en outre la liste des États non coopérants à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'aux organisations régionales de gestion des pêches, afin de renforcer la coopération entre la Communauté européenne et ces organisations dans le but de prévenir, de décourager et d'éradiquer la pêche INN.

Or. es

Justification

La liste peut ainsi, dans tous les cas, être retrouvée dans une publication officielle bien définie. La partie relative aux exigences de confidentialité est déplacée pour tenter de montrer clairement que ces exigences touchent toute forme de publicité.

Amendement 60
Marie-Hélène Aubert

Proposition de règlement
Article 36 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) Les États membres refusent d'autoriser l'exportation d'un navire battant leur pavillon qui figure sur la liste des navires INN.

Or. en

Justification

Un armateur de l'Union ne devrait pas pouvoir se dérober aux conséquences liées à l'exploitation d'un navire inscrit sur la liste en changeant simplement de pavillon.

Amendement 61

Duarte Freitas

Proposition de règlement

Article 36 – point j bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j bis) Les États membres ne peuvent en aucun cas accorder d'aides ou de subventions aux navires INN.

Or. pt

Amendement 62

Struan Stevenson

Proposition de règlement

Article 36 – point j bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j bis) Les États membres n'accordent pas d'aide ou de subventions publiques aux navires INN.

Or. en

Justification

Les navires figurant sur la liste des navires INN ne devraient pas recevoir d'aide ou de subventions publiques. L'argent des contribuables ne devrait pas servir à soutenir les navires INN.

Amendement 63
Carmen Fraga Estévez

Proposition de règlement
Article 37 – point h

Texte proposé par la Commission

h) **Les États membres informent** les importateurs, les transbordeurs, les acheteurs, les fournisseurs de matériel, les banques et les autres prestataires de services des conséquences auxquelles ils s'exposent en pratiquant des opérations commerciales liées à des activités de pêche avec les ressortissants des États non coopérants.

Amendement

h) **Chaque État membre informe** les importateurs, les transbordeurs, les acheteurs, les fournisseurs de matériel, les banques et les autres prestataires de services **établis sur son territoire** des conséquences auxquelles ils s'exposent en pratiquant des opérations commerciales liées à des activités de pêche avec les ressortissants des États non coopérants.

Or. es

Justification

Il convient de préciser qui informe qui.

Amendement 64
Carmen Fraga Estévez

Proposition de règlement
Article 37 – point i

Texte proposé par la Commission

i) La Commission propose la dénonciation de tout accord de pêche bilatéral existant ou des partenariats dans le domaine de la pêche conclus avec les États non coopérants.

Amendement

i) La Commission propose la dénonciation de tout accord de pêche bilatéral existant ou des partenariats dans le domaine de la pêche conclus avec les États non coopérants **lorsque le texte de l'accord en question comprend des engagements en matière de lutte contre la pêche INN.**

Or. es

Justification

La dénonciation d'un accord doit être liée à des domaines mentionnés dans cet accord. Dans

le cas contraire, la Commission peut recourir à d'autres instruments.

Amendement 65

Marie-Hélène Aubert

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sans préjudice d'autres dispositions de la législation communautaire en matière de fonds publics, les États membres n'octroient aucune aide publique au titre de régimes nationaux ou communautaires aux opérateurs concernés par l'exploitation, la gestion ou la propriété de navires visés à l'article 26.

Amendement

4. Sans préjudice d'autres dispositions de la législation communautaire en matière de fonds publics, les États membres n'octroient aucune aide publique au titre de régimes nationaux ou communautaires aux opérateurs concernés par l'exploitation, la gestion ou la propriété de navires visés à l'article 26. ***Toute aide publique accordée à un navire au cours des 12 mois précédant son inscription sur la liste visée à l'article 26 est récupérée par l'État membre concerné.***

Or. en

Amendement 66

Carmen Fraga Estévez

Proposition de règlement

Article 41 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les activités réputées constituer des activités de pêche INN conformément aux critères établis à l'article 3;

Amendement

a) les activités réputées constituer des activités de pêche INN conformément aux critères établis à l'article 3 ***et reprises sur la liste figurant dans l'annexe (...) concernant les "infractions graves"***;

Or. es

Justification

L'article 3 n'établit que des critères, dans certains cas trop larges du reste. Il est nécessaire de préciser davantage les activités susceptibles d'être considérées comme des activités de pêche INN et les domaines concernés.

Amendement 67 **Ioannis Gklavakis**

Proposition de règlement **Article 43 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques ayant commis une infraction grave ou les personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction soient sanctionnées de manière efficace, proportionnée et dissuasive, ***au moyen d'amendes dont les plus lourdes ne sont pas inférieures à 300 000 EUR pour les personnes physiques et à 500 000 EUR pour les personnes morales.***

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques ayant commis une infraction grave ou les personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction soient sanctionnées de manière efficace, proportionnée et dissuasive, ***en instaurant des sanctions maximales distinguant entre personnes physiques et personnes morales.***

Or. el

Justification

Les autorités administratives des États membres doivent, en appliquant des amendes, tenir compte du type de l'infraction commise et de ses incidences sur l'écosystème marin.

Amendement 68 **Zdzisław Kazimierz Chmielewski**

Proposition de règlement **Article 43 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques ayant commis une infraction grave ou les personnes morales reconnues responsables d'une telle

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques ayant commis une infraction grave ou les personnes morales reconnues responsables d'une telle

infraction soient sanctionnées de manière efficace, *proportionnée* et dissuasive, **au moyen d'amendes dont les plus lourdes ne sont pas inférieures à 300 000 EUR pour les personnes physiques et à 500 000 EUR pour les personnes morales.**

infraction soient sanctionnées de manière efficace et dissuasive. **Les sanctions seront proportionnelles à la taille des stocks halieutiques et aux quotas de pêche en vigueur pour les espèces surexploitées dans une zone de pêche donnée.**

Or. pl

Justification

L'objectif principal de la modification proposée est d'assurer le niveau le plus élevé de protection des espèces de poissons menacées.

Amendement 69

Carmen Fraga Estévez

Proposition de règlement

Article 43 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques ayant commis une infraction grave ou les personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction **soient sanctionnées de manière efficace, proportionnée et dissuasive, au moyen** d'amendes dont les plus lourdes ne sont pas inférieures à 300 000 EUR pour les personnes physiques et à 500 000 EUR pour les personnes morales.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques ayant commis une infraction grave ou les personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction **se voient imposer une sanction administrative** efficace, proportionnée et dissuasive, **sous la forme** d'amendes dont les plus lourdes ne sont pas inférieures à 300 000 euros pour les personnes physiques et à 500 000 euros pour les personnes morales.

Or. es

Justification

Le texte original ne fait pas la distinction entre les sanctions administratives et les sanctions pénales alors que, d'une part, des doutes subsistent quant aux compétences de la Commission en ce qui concerne les sanctions pénales et, d'autre part, l'ordre juridique de certains États membres n'envisage pas la possibilité d'exercer des actions pénales en matière de pêche.

Amendement 70
Ioannis Gklavakis

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent appliquer un système d'amendes proportionnelles au préjudice subi par les ressources halieutiques ou le milieu marin concernés, à l'avantage financier réel ou estimé découlant d'une infraction ou à tout autre paramètre reflétant la situation financière de la personne physique ou morale concernée, à condition que ce système prévoit des amendes maximales ***dont le montant n'est pas inférieur à 300 000 EUR pour les personnes physiques et à 500 000 EUR pour les personnes morales.***

Amendement

2. Les États membres peuvent appliquer un système d'amendes proportionnelles au préjudice subi par les ressources halieutiques ou le milieu marin concernés, à l'avantage financier réel ou estimé découlant d'une infraction ou à tout autre paramètre reflétant la situation financière de la personne physique ou morale concernée, à condition que ce système prévoit des amendes maximales.

Or. el

Justification

Les autorités administratives des États membres doivent, en appliquant des amendes, tenir compte du type de l'infraction commise et de ses incidences sur l'écosystème marin.

Amendement 71
Carmen Fraga Estévez

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

2 bis. Les États membres peuvent également choisir d'imposer des sanctions pénales pourvu qu'elles soient au moins équivalentes aux sanctions administratives.

Amendement

Or. es

Justification

Malgré la justification de l'amendement apporté au paragraphe 1, il convient également de prévoir la possibilité d'appliquer des sanctions pénales, si l'ordre juridique de l'État membre en question le permet.

Amendement 72
Ioannis Gklavakis

Proposition de règlement
Article 45 – point f

Texte proposé par la Commission

f) de l'exclusion temporaire **ou permanente** du droit à obtention de nouveaux droits de pêche;

Amendement

f) de l'exclusion temporaire du droit à obtention de nouveaux droits de pêche;

Or. el

Justification

Cette mesure, qui apparaît comme excessive, est incompatible avec le caractère rectificatif et dissuasif que doivent revêtir les sanctions.

Amendement 73
Ioannis Gklavakis

Proposition de règlement
Article 45 – point g

Texte proposé par la Commission

g) de l'interdiction temporaire **ou définitive** de bénéficier de subventions ou d'un soutien publics.

Amendement

g) de l'interdiction temporaire de bénéficier de subventions ou d'un soutien publics.

Or. el

Justification

Cette mesure, qui apparaît comme excessive, est incompatible avec le caractère rectificatif et dissuasif que doivent revêtir les sanctions.

Amendement 74
Struan Stevenson

Proposition de règlement
Article 45 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) de l'interdiction temporaire, au moins pendant la période de programmation, ou définitive, de bénéficier de l'aide ou de subventions publiques.

Or. en

Justification

Il faut interdire aux navires INN de bénéficier de l'aide ou de subventions publiques au moins pendant la période du programme opérationnel. Le retrait des navires INN de la liste des bénéficiaires éligibles devrait également être rendu obligatoire de sorte que les contribuables ne subventionnent pas des navires ou des opérateurs condamnés pour leurs activités criminelles.

Amendement 75
Struan Stevenson

Proposition de règlement
Article 45 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g ter) de l'obligation de rembourser l'aide et les subventions publiques perçues par les navires INN pendant la période financière en cause.

Or. en

Justification

Les navires INN ne devraient pas recevoir le soutien des contribuables et les navires ayant bénéficié de l'argent des contribuables pendant la période de programmation opérationnelle

devraient rembourser cet argent.

Amendement 76
Zdzisław Kazimierz Chmielewski

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe – 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– 1. Au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du règlement, des contrôles seront effectués tous les six mois en vue d'évaluer la capacité des États membres de respecter pleinement ses dispositions; si des infractions sont constatées, les États membres peuvent éventuellement être appelés à introduire les adaptations nécessaires.

Or. pl

Justification

Une pleine entrée en vigueur des réglementations proposées nécessitera de procéder à des adaptations dans certains États membres dans le cadre du droit national, du système de contrôle, des critères de financement, des formations, etc.

Amendement 77
Carmen Fraga Estévez

Proposition de règlement
Annexe II

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cette annexe est supprimée.

Or. es

Justification

Le but est d'assurer la cohérence avec l'amendement qui supprime l'article 20.

